

**Convention collective nationale
Conchyliculture et cultures marines
IDCC n°7019**

Avenant n°51 du 9 juillet 2026

Préambule

Compte tenu de l'augmentation du SMIC le 1er juin 2026, les partenaires sociaux signataires conviennent de la nécessité de faire évoluer les salaires minima de la branche.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux de la branche se sont accordés sur une augmentation de la grille de salaires à hauteur de 2,41 % pour tous les échelons.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit.

**Article 1
Salaires**

À compter du 1er août 2026, les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire brut minimum conventionnel exprimé en euros à compter du 1er août 2026
1	12,31 €
2	12,48 €
3	12,82 €
4	13,16 €
5	14,46 €
6	19,03 €

**Article 2
Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.